

TRAVAUX DE LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG SUISSE

Édités par Jacques Dubey et Hubert Stöckli

457

ALEXANDRA RAYROUX

Les sûretés en droit public

Sûretés personnelles, sûretés réelles
et autres garanties financières

Table des matières

Avant-propos	VII
Sommaire	IX
Table des abréviations	XXIX
Bibliographie	XLI
Sources officielles	LXI
 Introduction	 1
I. Objet	1
II. Objectifs et intérêts du sujet	1
III. Délimitations	2
IV. Plan général	3
 PREMIÈRE PARTIE : LES SÛRETÉS ET LE DROIT PUBLIC	 5
 Chapitre premier : les notions	 7
§ 1 La définition et les délimitations	7
I. La définition de la sûreté de droit public	7
A. La sémantique	7
B. Garantir l'exécution d'une obligation	8
1. Un instrument pour assujettir le patrimoine	8
2. La sûreté personnelle	8
3. La sûreté réelle	8
C. Garantir une obligation de droit public	9
1. Une obligation de droit public	9
1.1 Le rapport de base	9
1.2 Le rapport de garantie	10
2. Une sûreté de droit public ou privé	11
2.1 La définition	11
2.2 Les garanties de droit public au sens strict	12
2.3 Les garanties de droit public au sens large	14
a Le recours à des formes de sûretés du droit privé	14
b L'absence de clarté quant à leur nature	14
c L'appartenance au droit public	16

2.4	L'enjeu de la distinction entre garanties de droit public au sens strict et au sens large	18
2.5	Les types de sûretés	19
II.	Les délimitations	20
A.	Les titulaires de prérogatives de puissance publique	20
1.	Les collectivités publiques, les autres corporations et les patrimoines spéciaux	20
2.	Les entités privées titulaires de prérogatives de puissance publique	21
B.	La collectivité en tant qu'acteur privé	23
C.	Les organisations internationales	23
1.	<i>L'immunité de juridiction et d'exécution</i>	23
1.1	Le principe	23
1.2	Les titulaires	24
a	Les organisations internationales	24
b	Les organisations internationales quasi gouvernementales	26
c	Les organisations internationales non gouvernementales	26
2.	Les implications pour les sûretés de droit public	27
D.	Les subventions	27
1.	La garantie comme forme d'aide financière	27
2.	L'aide financière : l'absence de contre-prestation	28
3.	La garantie : la contre-prestation aux conditions du marché	30
4.	L'enjeu de la distinction entre l'aide financière et la garantie	30
E.	L'inapplication du droit international privé	32
1.	La Convention de Lugano et la LDIP	32
2.	La nécessité d'un traité international spécifique	33
III.	Le régime en droit allemand	34
A.	En général	34
B.	Une réglementation unifiée en matière de sûretés	34
§ 2	Les fonctions et les buts des sûretés	37
I.	Couvrir les coûts en cas de défaillance du débiteur	37
A.	Les risques	37
1.	La mauvaise volonté du débiteur	37
2.	L'insolvabilité du débiteur	37
3.	L'absence de débiteur connu	39
B.	Le risque de non-encaissement ou de décaissement de la collectivité	39
C.	La solution	40

II. Encourager les débiteurs à s'exécuter	41
III. Concrétiser l'égalité de traitement en matière fiscale	42
§ 3 La créance garantie	44
I. La nature de la créance garantie	44
A. Une créance de droit public	44
B. Les exigences additionnelles	45
II. Le type de créance garantie	45
A. Une prestation pécuniaire	45
B. Une obligation in forma specifica	46
1. Une obligation susceptible d'être convertie en argent	46
2. L'exemple de l'exécution par substitution	46
3. L'art. 794 CC et les gages immobiliers de droit public	47
3.1 La règle	47
3.2 L'application aux gages immobiliers de droit public	48
III. L'étendue de la garantie	49
A. Le capital	49
B. Les intérêts	51
1. Les principes	51
1.1 L'intérêt moratoire	51
1.2 L'intérêt rémunérateur	53
1.3 L'intérêt conventionnel	54
2. Le montant garanti	54
C. Les frais de poursuite	56
§ 4 Le constituant de la sûreté	58
I. Le débiteur de la créance	58
A. L'administré débiteur de la collectivité	58
1. En vertu de la loi	58
2. En vertu d'un contrat	58
B. La collectivité débitrice d'un administré	60
1. L'utilité de constituer une sûreté ?	60
2. Les éventuelles restrictions légales	60
3. L'inapplication aux emprunts de l'État	60
C. La collectivité débitrice d'une autre collectivité	61
1. L'absence d'un risque de faillite	61
2. La possibilité de constituer une sûreté	62
II. Un tiers non débiteur	63
A. Un administré tiers	63
1. Le rapport de garantie entre le tiers constituant de la sûreté et la collectivité créancière	63

1.1	La dissociation des qualités de constituant et de débiteur ...	63
1.2	La nature juridique du rapport de base n'emporte pas celle du rapport de garantie	63
1.3	Le fondement de la sûreté	64
a	La loi	64
b	Un contrat	65
2.	Le rapport juridique entre le tiers constituant et le débiteur de la créance	65
B.	La collectivité	66
§ 5	L'objet de la sûreté	67
I.	Un bien du domaine public	67
II.	Un bien du patrimoine administratif	68
A.	La notion	68
B.	La constitution d'une sûreté réelle	69
1.	Le principe d'insaisissabilité	69
2.	Le changement de jurisprudence	72
3.	Le cas particulier des biens servant à l'exploitation des entreprises de chemin de fer et de navigation	72
C.	La réaffectation au patrimoine fiscal	73
III.	Un bien du patrimoine fiscal	73
A.	La notion	73
B.	Constituer une sûreté réelle	74
C.	La réaffectation au patrimoine administratif	74
IV.	La comptabilité	75
	Chapitre deuxième : les fondements légaux	77
§ 6	Les fondements historiques	77
I.	En droit romain	77
II.	En droit français et allemand	77
A.	En droit français	77
B.	En droit allemand	78
III.	En droit suisse	78
A.	L'influence des droits français et allemand en droit cantonal	78
B.	L'évolution de la réglementation sur la constitution de sûretés en faveur de la Confédération	79
1.	L'Ordonnance du 4 janvier 1938 sur la constitution de sûretés en faveur de la Confédération	79
2.	L'Ordonnance du 21 juin 1957 sur la constitution de sûretés en faveur de la Confédération	80

3. L'entrée en vigueur de l'aOFC	82
C. Les constats	83
§ 7 Les rapports entre droit privé et droit public	85
I. Le droit privé fédéral et le droit public cantonal	85
A. La réserve impropre (art. 6 al. 1 CC)	85
B. L'exemple des hypothèques légales de droit public cantonal (art. 836 CC)	87
II. Les garanties propres au droit public	88
A. En général	88
B. En droit public fédéral	89
C. En droit public cantonal	90
1. La compétence d'instaurer une sûreté propre au droit cantonal	90
2. L'exemple de l'hypothèque mobilière en droit cantonal vaudois	92
2.1 La question	92
2.2 La réponse	93
III. L'application des règles de droit privé aux garanties de droit public	96
A. En tant que droit public supplétif	96
1. Le renvoi exprès	96
2. L'application subsidiaire	97
B. En tant que règle générale de droit	97
§ 8 Les fondements constitutionnels	99
I. La compétence de la Confédération	99
A. En matière de droit privé (art. 122 Cst.)	99
B. En matière de droit public	100
1. Les compétences d'attribution	100
2. L'exemple en droit de l'environnement (art. 74 Cst.)	101
2.1 Le droit fédéral prévoit l'obligation de fournir des sûretés	101
2.2 Les cantons déterminent la forme des sûretés	102
II. La compétence des cantons (art. 3 Cst.)	104
A. Le principe	104
1. La souveraineté des cantons	104
1.1 La compétence originaire	104
1.2 L'exemple en matière de protection de la nature et du patrimoine	106
2. La délégation de compétences	108
B. La compétence des communes	109

C. Les limites à la compétence des cantons	110
1. Le droit international	110
2. La force dérogatoire du droit fédéral (art. 49 al. 1 Cst.)	110
2.1 Le principe	110
2.2 L'application en matière de sûretés de droit public	112
§ 9 Les sûretés et la garantie de la propriété	113
I. Une restriction à la garantie de la propriété (art. 26 Cst.)	113
A. Le principe de la garantie	113
1. Un droit fondamental	113
2. Les délimitations avec l'expropriation	114
B. L'atteinte à la propriété : la constitution de sûretés	116
II. Les conditions (art. 36 Cst.)	118
A. La base légale	118
1. La tendance des législateurs	118
2. Les exigences en matière de légalité	119
2.1 La gravité de la restriction	119
2.2 Une base légale formelle	120
2.3 Une délégation législative ?	122
3. La densité normative	123
3.1 Le problème	123
3.2 Le type de sûreté	125
a L'exemple de l'art. 32d ^{bis} LPE	125
b Les normes fiscales	127
4. La clause générale de police	128
B. L'intérêt public prépondérant	129
C. Le principe de proportionnalité	130
1. L'obligation de fournir une sûreté	130
2. Le montant de la sûreté	132
3. La durée	132
D. Le noyau intangible	133
E. Les recommandations	134
Chapitre troisième : les fondements administratifs	137
§ 10 La décision	137
I. La nature, la forme et le contenu de la décision	137
A. Une décision administrative	137
1. Une décision formatrice	137
2. Une décision constatatoire	138

B. Une clause accessoire ou une décision séparée	139
C. La qualification de la décision	140
1. Une mesure provisionnelle ?	140
2. Une décision incidente ou finale	141
D. La forme et le contenu	143
1. Les exigences générales	143
2. Les exigences spécifiques en matière de sûretés	143
II. Les voies de droit	146
A. En cas de litige sur l'obligation de fournir une garantie	146
B. En cas de litige sur la mise en œuvre de la garantie	147
1. Le constituant est un tiers	147
2. Le constituant est le débiteur de la créance garantie	148
C. En cas de recours contre la décision de base	148
§ 11 La convention	149
I. Constituer une garantie de droit public	149
A. La licéité de la forme contractuelle	149
1. En général	149
1.1 La définition	149
1.2 Les conditions	150
2. Pour constituer des sûretés de droit public	152
2.1 Un contrat de droit administratif pour concrétiser la loi ..	152
2.2 Le contrat ne pallie pas l'absence de base légale	153
B. Le contenu du contrat de droit administratif	154
1. En général	154
2. Pour constituer des sûretés de droit public	155
2.1 Les exemples	155
2.2 Les types de garanties	157
a Une garantie personnelle	157
b Une garantie réelle	158
C. La concession	159
II. Les voies de droit	160
A. L'action de droit administratif	160
1. Le contrat de droit administratif fédéral	160
2. Le contrat de droit administratif cantonal	160
B. La décision	161
C. L'arbitrage	161

DEUXIÈME PARTIE : LE RÉGIME DES PRINCIPALES SÛRETÉS DE DROIT PUBLIC	165
Chapitre premier : les sûretés personnelles	167
§ 12 Le panorama	167
I. Les sûretés personnelles de droit public en général	167
A. La notion de sûretés personnelles	167
B. Les types de sûretés personnelles	168
1. En droit fédéral	168
2. En droit cantonal	169
II. Les contrats de dépôt comme sûretés personnelles	171
A. Le dépôt (art. 472 ss CO)	172
1. La notion	172
2. En droit public	173
3. L'absence d'un but de garantie	173
B. La consignation	174
1. En général	174
2. La consignation en cas de litige au bail à loyer (art. 259g ss CO)	174
3. La consignation à titre de sûreté	175
3.1 La notion et le régime	175
3.2 Les imprécisions terminologiques	176
3.3 L'intervention de l'administration	178
4. La consignation en cas de liquidation d'une société anonyme (art. 744 CO)	180
C. Le séquestre (art. 480 CO)	180
D. Le contrat « d'escrow »	182
1. La notion	182
2. En tant que sûreté de droit public ?	183
III. La promesse de porte-fort	184
A. La définition	184
B. Le régime	185
1. L'accord entre les parties comme élément déterminant	185
2. L'application du droit public ?	186
2.1 La collectivité garante	186
2.2 La collectivité bénéficiaire	187
IV. La garantie bancaire	188
A. La notion	188
B. Un instrument du droit public	189
1. Le régime	189

2. La collectivité bénéficiaire	190
3. La collectivité débitrice	193
4. La collectivité garante	193
V. L'assurance	194
A. La notion	194
B. L'assurance en tant que garantie de droit public ?	195
1. Le régime de garantie	195
2. Les exemples à l'appui du droit de l'environnement	196
VI. La responsabilité solidaire	198
A. La notion	198
B. Les règles applicables	198
1. En cas de responsabilité solidaire de la collectivité	198
2. En cas de responsabilité (fiscale) solidaire envers la collectivité	199
3. Deux cas particuliers	200
VII. La clause pénale (art. 160 ss CO)	201
A. La notion	201
B. La clause pénale dans le contrat de droit administratif	201
VIII. Le cautionnement	203
A. Un instrument (également) de droit public	203
1. La définition	203
2. La garantie d'une obligation de droit public	204
3. Le rôle de la collectivité	205
3.1 La collectivité bénéficiaire	205
3.2 La collectivité débitrice	205
3.3 La collectivité caution	206
B. Les sources	206
1. Le droit public	206
2. Le Code des obligations et les autres sources	208
C. La distinction entre cautionnements au sens strict et au sens large	209
§ 13 Le cautionnement propre au droit public : les utilisations	211
I. Le cautionnement douanier (art. 77 ss LD)	211
A. Le principe	211
B. La constitution	211
C. L'étendue de la garantie	213
D. La situation juridique de la caution	213
1. Envers la Confédération	213
2. Envers le débiteur	214
E. Le projet de révision	214

II.	Le cautionnement de prêts pour financer des navires suisses de haute mer	217
A.	Le principe	217
B.	Les modalités	217
1.	Les conditions	217
2.	L'étendue de la garantie	218
C.	La procédure	218
D.	En pratique	220
III.	Le cautionnement de la LCaS-COVID-19	220
A.	Le mécanisme	220
B.	La controverse sur la nature du cautionnement	222
§ 14	Le cautionnement sur le modèle du droit privé : les concrétisations et les questions	224
I.	La caution légale des artisans et entrepreneurs face au droit public (art. 839 al. 4 à 6 CC)	224
A.	La genèse	224
B.	La constitution	225
C.	L'étendue de la garantie	229
D.	Une garantie subsidiaire	229
E.	La compétence des tribunaux	230
II.	Les cantons en tant que caution	232
A.	Le cautionnement cantonal comme sûreté de droit public	232
B.	Le cautionnement étatique à Genève	233
1.	Le cautionnement de l'État en garantie de la dette d'un débiteur (art. 46 LGAF/GE)	233
2.	La garantie étatique pour l'activité d'institutions de droit public (art. 47 LGAF/GE)	234
C.	Le cautionnement étatique à Fribourg	235
	Chapitre second : les sûretés réelles	237
§ 15	Les principes applicables	237
I.	Le principe du numerus clausus	237
A.	Le principe du numerus clausus du droit privé ne s'applique pas en droit public	237
B.	Un « numerus clausus » en droit public ?	238
1.	L'exigence d'une base légale comme limite aux formes de sûretés	238
2.	Le droit privé impose la forme de la sûreté	239
II.	Le principe de publicité	240
A.	La notion	240

B.	L'application	240
1.	Les garanties réelles de droit public au sens large	240
2.	Les garanties réelles de droit public au sens strict	241
C.	Les mesures de publicité spécifiques au droit public	242
1.	La mention des restrictions de droit public à la propriété (art. 962 CC)	242
2.	Le cadastre RDPPF (art. 16 ss LGéo)	244
3.	Le registre spécial des gages de l'art. 1 ss LGEL	245
III.	Le principe de causalité	245
A.	La notion	245
B.	Le rapprochement avec l'exigence de base légale	246
IV.	Le principe de spécialité	246
A.	La notion	246
B.	L'application	247
1.	En matière de garanties de droit public au sens large	247
2.	En matière de garanties de droit public au sens strict	247
V.	Le principe de la priorité dans le temps	248
A.	La notion	248
B.	L'application	248
1.	En matière mobilière	248
1.1	En droit privé	248
1.2	En droit public	248
2.	En matière immobilière	249
2.1	Le système des cases fixes ne régit pas les gages légaux	249
2.2	La loi de droit public détermine le rang	250
a	Le privilège des sûretés de droit public sur celles de droit privé	250
b	Le rang entre sûretés de droit public	250
2.3	Le principe de priorité dans le temps s'applique à titre subsidaire	251
3.	La postposition	252
§ 16	Les droits de gage immobiliers	254
I.	Les droits de gage immobilier de droit fédéral	254
A.	En général	254
B.	L'hypothèque (art. 824 ss CC)	254
1.	La notion	254
2.	L'hypothèque en tant que garantie de droit public	255
C.	La cédule hypothécaire (art. 842 ss CC)	255
1.	La notion	255

2. La cédule hypothécaire en tant que garantie de droit public	256
3. La prescription (art. 807 CC)	258
D. Le cas particulier du droit de gage des art. 1 ss LGEL (renvoi)	258
II. Les droits de gage immobilier de droit public cantonal	258
A. La charge foncière de droit public (art. 784 CC)	258
1. En général	258
1.1 La notion	258
1.2 La prestation	259
1.3 L'étendue de la garantie	261
1.4 La distinction avec la charge administrative	261
1.5 Les dispositions applicables	262
2. La constitution	263
2.1 Le renvoi à l'art. 836 CC	263
2.2 Le titre d'acquisition	263
2.3 L'opération d'acquisition	264
3. Le rang	264
B. Les hypothèques légales de droit public cantonal (art. 836 CC)	265
1. En général	265
1.1 La notion	265
1.2 La créance garantie	266
1.3 L'objet du gage	266
1.4 L'étendue de la garantie	267
1.5 La prescription	269
2. Les types d'hypothèques légales	269
2.1 L'hypothèque légale directe	269
2.2 L'hypothèque légale indirecte	271
3. La constitution	271
3.1 Le titre d'acquisition	271
3.2 L'opération d'acquisition	273
a L'hypothèque légale directe : l'inscription déclarative	273
b L'hypothèque légale indirecte : l'inscription constitutive	274
4. La radiation	275
5. Le rang	276
6. La réalisation	277
7. La possibilité de fournir des sûretés adéquates en lieu et place de l'hypothèque ?	278
7.1 La jurisprudence en matière d'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs (art. 839 al. 3 CC)	278

7.2 L'application aux hypothèques légales de droit public cantonal (art. 836 CC) ?	279
§ 17 Les droits de gage mobiliers	280
I. En droit fédéral	280
A. Le gage avec transfert de possession	280
1. Le modèle du droit privé	280
2. En droit public	280
B. Les gages sans transfert de possession	282
1. En général	282
2. Les exemples	282
2.1 Le gage douanier (art. 82 LD)	282
a Le principe	282
b La constitution	284
c L'exercice du droit de gage douanier	285
d L'étendue de la garantie	287
e Le rang	287
f La réalisation	288
g Le projet de révision	289
2.2 Le gage concernant l'impôt sur le tabac (art. 21 al. 2 LTab)	289
2.3 Le gage mobilier fiscal (art. 26 LIB)	289
2.4 Le gage en matière d'approvisionnement du pays (art. 25 LAP)	290
2.5 Le gage sur les biens d'une entreprise de chemin de fer ou de navigation (art. 1 ss LGEL)	291
a La nature	291
b L'objet du gage	292
c La créance et l'étendue de la garantie	293
d La constitution	293
e La réalisation	294
f L'application aux entreprises de trolleybus	295
II. En droit cantonal	295
A. La compétence des cantons	295
B. Les exemples	296
1. Le gage mobilier sur le vin	296
1.1 En droit vaudois (art. 33 al. 5 LV/VD)	296
1.2 En droit valaisan (art. 11 Décret sur le blocage-financement/VS)	297
2. Le droit de rétention du notaire	298

§ 18 Le séquestre fiscal	300
I. La nature et le but	300
II. L'application des art. 271 ss LP	301
A. Le principe	301
B. La procédure de séquestre spéciale	301
C. Les cas de séquestre additionnels	303
D. L'autorité compétente	305
1. La compétence pour prononcer le séquestre	305
2. La compétence pour exécuter le séquestre	305
III. Les conditions	306
A. Les conditions formelles	306
B. Les conditions matérielles	306
IV. La validation du séquestre	307
 TROISIÈME PARTIE : LA RÉALISATION DE LA SÛRETÉ	 309
Chapitre premier : les principes	311
§ 19 La procédure de poursuite face à la collectivité	311
I. La poursuite engagée par une collectivité	311
A. L'application de la LP	311
1. Une créance pécuniaire ou la fourniture de sûretés	311
2. L'inapplication aux autres créances (exécution par substitution)	312
B. La réserve de l'art. 44 LP	314
II. La poursuite engagée contre une collectivité	315
A. Poursuivre une commune ou une autre entité de droit public cantonal	315
1. L'application de la LPCom	315
2. Certaines particularités de la LPCom	316
B. Poursuivre la Confédération ou un canton	319
C. Le régime applicable aux entreprises de chemins de fer et de navigation	320
§ 20 La poursuite en prestation de sûretés	321
I. Un but spécifique	321
II. L'objet : une garantie pécuniaire uniquement ?	322
A. La controverse (ancienne)	322
B. La jurisprudence du Tribunal fédéral	323
III. La procédure	324
IV. Les cas d'inapplication	326

Chapitre second : les modes de poursuite	327
§ 21 La procédure « préalable »	327
I. La réquisition de poursuite	327
II. Le commandement de payer	327
A. Le contenu général	327
B. Les spécificités de la poursuite en réalisation de gage	328
III. La mainlevée de l'opposition	329
A. La collectivité créancière poursuivante	329
1. Les deux approches	329
2. La mainlevée définitive ou « privilège du préalable »	329
2.1 Les autorités administratives	329
a Une décision d'une autorité fédérale, cantonale ou communale	329
b Un contrat de droit administratif	331
c Les autorités administratives étrangères	331
2.2 Les entités privées délégataires de puissance publique	332
2.3 Les exemples en matière de sûretés de droit public	333
3. La mainlevée administrative	334
3.1 L'introduction de la poursuite sans décision préalable	334
3.2 La compétence	335
3.3 Les critiques	335
3.4 L'(in)application aux sûretés de droit public	335
B. L'administré créancier poursuivant et la mainlevée	336
§ 22 La saisie	338
I. La saisissabilité des biens	338
A. En général	338
B. Les biens des administrés	339
C. Les biens des collectivités	339
1. Les collectivités suisses	339
2. Un État étranger	340
II. La revendication dans la saisie (art. 106 à 109 LP)	340
A. Le droit préférable d'un tiers	340
B. La procédure de revendication	341
1. En général	341
2. Un droit fondé sur le droit public	341
3. La compétence	342
III. L'épuration de l'état des charges	342
A. L'état des charges	342
B. L'action en épuration de l'état des charges	345

IV. L'action en contestation de l'état de collocation	346
V. La distribution des deniers (art. 144 s. LP)	347
A. Le sort du produit de la réalisation	347
B. L'acte de défaut de biens (art. 149 LP)	348
§ 23 La poursuite en réalisation de gage	350
I. Un mode d'exécution spéciale	350
A. Une garantie à caractère réel	350
B. L'application aux sûretés réelles de droit public	351
1. Les conditions	351
2. Les exemples	352
II. Le beneficium excussionis realis (art. 41 al. 1 ^{bis} LP)	353
A. Le caractère obligatoire de la poursuite en réalisation de gage	353
B. Les restrictions de droit cantonal	354
III. La procédure	354
A. La procédure préalable (renvoi)	354
B. La phase de réalisation	354
§ 24 La faillite	356
I. La poursuite introduite par une collectivité	356
A. Le principe : l'interdiction de poursuivre par voie de faillite (art. 43 ch. 1 LP)	356
1. Le « privilège du prince »	356
1.1 Le principe	356
1.2 Les conditions	357
a Une créance de droit public	357
b Une prestation due à une caisse publique ou à un fonctionnaire	358
2. L'abrogation du « privilège du prince »	358
B. Les exceptions	359
II. L'exclusion de la faillite pour la constitution de sûretés (art. 43 ch. 3 LP)	360
Les conclusions	363
I. De lege lata	363
A. L'absence de clarté sur la nature des sûretés en droit public	363
B. Une pléthore de systèmes	363
II. De lege ferenda	364
A. L'uniformisation des sûretés en droit public ?	364
1. L'impossible uniformisation de l'ensemble des sûretés	364

2. Quelques grands principes	364
3. Unifier dans certains domaines ?	366
B. Une proposition de « disposition-minimale »	367
Schlussfolgerungen	369
I. De lege lata	369
A. Fehlende Klarheit über die Rechtsnatur der Sicherheiten im öffentlichen Recht	369
B. Eine Vielfalt an Systemen	369
II. De lege ferenda	370
A. Vereinheitlichung der Sicherheiten im öffentlichen Recht?	370
1. Die unmögliche Vereinheitlichung aller Sicherheiten	370
2. Einige Grundprinzipien	371
3. Vereinheitlichung in bestimmten Gebieten?	373
B. Ein Vorschlag für eine «Minimalbestimmung»	373
Index alphabétique des matières	375